

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

**DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN MANDAT D'ARRESTATION
LORS DU DÉPÔT D'UNE DÉNONCIATION**

En vigueur le :
1993-04-01

Révisée le :
1999-09-02 / 2013-12-19
/ 2015-06-18

P.-V. No :
93-02 / 99-05 / 08-04

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : Articles 499, 507(4) et (6), 508 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directive ENL-1

1. **[Responsabilité de la demande]** - La responsabilité de demander la délivrance d'un mandat d'arrestation lors du dépôt d'une dénonciation incombe au procureur qui l'a autorisée.
2. **[Demande de mandat]** - Le procureur ne devrait demander la délivrance d'un mandat d'arrestation que s'il est satisfait de la nécessité de ce mode de comparution.
3. **[Visa du mandat]** - Lorsque le procureur demande la délivrance d'un mandat d'arrestation, il doit demander que celui-ci soit visé conformément au paragraphe 507(6) C.cr., à moins qu'il estime que la personne doive comparaître détenue.
4. **[Conditions de remise en liberté]** - Lorsque le procureur demande que le mandat d'arrestation soit visé, il prend, autant que faire se peut, les mesures appropriées pour que les conditions de remise en liberté qu'il souhaite voir exiger par le fonctionnaire responsable en vertu de l'article 499 C.cr., soient portées à son attention.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

COMMENTAIRES

En raison du caractère attentatoire à la liberté de la comparution par mandat d'arrestation, la directive rappelle au procureur qui autorise la dénonciation qu'il lui incombe de requérir la délivrance d'un tel mandat en autant, seulement, qu'il soit satisfait de la nécessité de ce mode de comparution.

Par ailleurs, puisque le *Code criminel* incorpore le principe de modération dans les modes de comparution suite au dépôt d'une dénonciation, en prévoyant une gradation dans les moyens de contraindre allant du moins (sommation) au plus attentatoire (détention), en passant par la possibilité de remise en liberté au moyen du mandat visé, la directive est formulée de manière à ce qu'une demande de délivrance de mandat d'arrestation comporte une demande de le viser, à moins que le procureur estime que la personne doit comparaître détenue.